



Arrêt

n° 60 846 du 2 mai 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique kanyok. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez vécu à Kinshasa. Votre mère est de nationalité rwandaise. Vous êtes secrétaire de direction au sein de la société « SACO sprl » depuis 1993. Dans le cadre de votre travail, vous avez découvert des documents comptables révélant des transferts d'argent de la société vers des autorités congolaises. Le 15 novembre 2007, une réunion a eu lieu entre les membres de la direction, réunion à laquelle vous avez assisté. Durant celle-ci, vous avez présenté ledit document. Après la réunion, vous avez été interceptée par des hommes en uniforme qui réclamaient le rapport de la réunion. Vous avez été

emmenée vers un endroit inconnu où vous avez été détenue. Ces personnes vous reprochaient de vouloir dévoiler les transactions frauduleuses de la société. Elles ont également fait allusion à vos origines rwandaises. Vous avez été détenue une vingtaine de jours. Le 5 décembre 2007, vous vous êtes évadée avec l'aide d'un commandant. Le 25 janvier 2008, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous avez quitté, par avion, la République du Congo pour Paris. A cet endroit, une personne est venue vous chercher et vous a emmenée à Bruxelles. Vous êtes donc arrivée sur le territoire belge en date du 25 janvier 2008 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 29 janvier 2008.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 22 mai 2008. Vous avez fait appel de cette décision et vous avez déposé de nouveaux documents auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans l'arrêt n° 16.294 du 24 septembre 2008 a annulé la décision du Commissariat général afin qu'une instruction complémentaire soit faite sur certains éléments. Après de nouvelles investigations du Commissariat général et une nouvelle audition, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une seconde décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date 18 mars 2009. Vous avez de nouveau fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans l'arrêt n° 44.735 du 11 juin 2010 a de nouveau annulé la décision du Commissariat général afin qu'une instruction complémentaire soit faite sur certains éléments.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes relatives à votre travail, en l'occurrence un poste de secrétaire de direction pour la société SACO de 1993 à novembre 2007. Vous affirmez avoir occupé le seul poste de secrétaire de direction de l'entreprise et vous être chargée à ce titre de tout ce qui concernait le secrétariat - « tous les travaux de l'entreprise » - à savoir la saisie de lettres, le classement à faire, le compte-rendu des réunions etc. (audition du 14 août 2008 pp. 10 et 11 ; audition du 24 février 2009 p. 5 et audition du 14 juillet 2010, pp. 4, 5, 6 et 7) Le Commissariat général considère dès lors que vous devriez être en mesure de fournir des indications précises quant à votre employeur et à certains aspects de votre travail quotidien au cours de ces quatorze années. Or, à la question de savoir ce que signifie l'acronyme SACO, vous répondez « Société d'assurance et courtier » et vous dites que cela n'a pas d'autre signification (audition du 14 juillet 2010 p.4). Or, au vu des documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, il apparaît que le sigle SACO signifie « Société Africaine de Courtage » (inventaire des documents déposés, documents n° 2 et 3). Aussi, interrogée sur le but de cette société, vous vous limitez à dire qu'il s'agit d'assurance et courtier (audition du 14 avril 2008 p. 10) avant d'ajouter, lorsque d'autres questions vous sont posées, que c'étaient des assurances voiture et assurance vie, que vous faisiez les démarches pour les pièces de voitures, les plaques d'immatriculation et les permis de conduire (audition du 14 avril 2008 p. 13). Cependant lors de votre dernière audition, lorsqu'il vous est demandé quels produits vendaient votre société, vous répondez « c'était l'assurance ...on s'occupait aussi des plaques mais c'était surtout de l'assurance » et interrogée plus en avant sur le type d'assurance en question, vous vous contentez de répondre « de l'assurance » (audition du 14 juillet 2010 p. 8). Aussi, vous êtes incapable d'expliquer ce qu'est un courtier en assurance (« je ne sais plus...un courtier qui s'occupe d'assurance... » (audition du 14 avril 2008 p. 14 ; audition du 14 juillet 2010 p. 5. De même, vous ne pouvez citer aucun exemple de contrat ou dire quelle était la durée de validité de ceux-ci (audition du 14 juillet 2010 p. 8). A la question de savoir qui étaient les gros clients de votre société ou les derniers clients, vous répondez de votre ignorance au cours des deux premières auditions (audition du 14 avril 2008 p. 15 ; audition du 24 février 2009 p. 7) et lors de votre dernière audition vous citez la Banque Centrale mais vous n'êtes pas à même de donner la personne de référence avec qui votre société avait l'habitude de traiter (audition du 14 juillet 2010 p. 8).

De même, votre société étant reliée à la SONAS – Société Nationale d'Assurance – vous n'avez pu dire la personne de contact de cette société. Vous précisez que vous n'avez jamais écrit de lettre à cette

société, ce qui en soi n'est pas crédible vu que c'est la seule société d'assurance avec laquelle travaillait votre société (audition du 14 juillet 2010 p. 8 ; audition du 14 avril 2008 p. 14). Invitée également à citer les dernières affaires que vous avez traitées, vous ne pouvez répondre à la question et déclarez qu'il n'y a plus rien dans votre tête (audition du 24 février 2009 p.8). Enfin, confrontée aux références se trouvant sur les lettres de la société SACO, vous déclarez que les derniers chiffres font référence à l'année mais pas dans son entièreté (que 09 signifie 2009 et 10 signifie 2010). Or, au regard des documents émanant de la SACO que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, on constate que l'année est inscrite dans son entièreté (inventaire des documents déposés, documents n° 2 et 3). Au vu de la fonction que vous dites avoir occupé dans la société et au vu de votre ancienneté (14 ans), le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de détails spontanés sur votre emploi. De par ces constatations, il n'est pas crédible, au vu de vos connaissances limitées, que vous ayez occupé le poste de secrétaire de direction comme vous l'avez évoqué et partant, que vos fonctions vous permettaient d'accéder à des documents sensibles ou de participer à des réunions importantes. Votre emploi, tel que vous le décrivez, dans la société SACO, est donc remis en cause.

Par conséquent, étant donné que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont directement liés à vos fonctions dans cette société et au vu des éléments mentionnés ci-dessus, il ne nous est pas permis de tenir pour établis les faits tels que relatés et les craintes dont vous faites état.

L'indigence de vos propos relatifs à votre détention permet également de la remettre en cause. Vous déclarez avoir été détenue dans un endroit que vous ne pouvez situer alors que vous avez été sortie de cet endroit par un commandant qui vous a emmené chez une de ses amies et qui est venu vous rendre visite plusieurs fois par la suite. A cet égard, il n'est pas crédible que ce commandant prenne le risque de vous faire sortir de cet endroit pour les seules raisons que vous pleurez en swahili et qu'il y ait des origines similaires entre votre mère et sa copine. Relativement à votre détention, vous vous êtes limitée à décrire sommairement la chambre dans laquelle vous vous trouviez et à invoquer sommairement les faits survenus durant cette détention (audition du 24 février 2009 p. 8 et audition du 14 juillet 2010 p. 9). Toutefois dans la mesure où vous êtes restée vingt-deux jours en détention, vous devriez être à même de donner davantage de détails spontanés sur cette détention.

Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu des faits que vous invoquez ni de la détention subséquente.

Par ailleurs, à la question de savoir si d'autres personnes ont rencontré les mêmes problèmes que vous, vous déclarez l'ignorer et vous n'avez pas cherché à le savoir (audition du 14 avril 2008 pp. 33 et 39 ; audition du 24 février 2009 p. 3 et audition du 14 juillet 2010 p. 8). Cette inertie de votre part s'étend également à votre propre situation. En effet, vous n'avez pas cherché à avoir des nouvelles de votre situation et vous n'êtes pas à même de dire si vous êtes actuellement recherchée sur le territoire congolais. Vous n'avancez aucun élément permettant de considérer que vous êtes actuellement la cible des autorités congolaises. Vous ne disposez d'aucune information concernant votre sort au Congo et vous ignorez si vous avez été recherchée depuis votre départ du pays. A ce propos, relevons que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur cette question et ce, alors que vous auriez des contacts avec le « directeur technique » de la SACO. Invitée à vous justifier sur votre inertie à vous enquérir de l'évolution de votre situation, vous répondez « comme ça hein », « il n'y a pas de raison, je ne vois pas pourquoi j'allais le demander » ou encore « je ne me pose pas la question » « j'essaye d'oublier le passé » (audition du 14 avril 2008 p. 38 ; audition du 24 février 2009 p. 3 ; audition du 14 juillet 2010 p. 4).

Le Commissariat général estime dès lors que le manque de démarches effectuées afin de vous enquérir des suites des événements que vous prétendez avoir vécu n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne ayant quitté son pays en raison de craintes de persécutions.

Par ailleurs, vous avez également invoqué le fait que les policiers qui vous ont arrêtée vous ont reproché vos origines rwandaises (audition du 14 avril 2008 pp. 19 et 26). Or, ces reproches découlent directement des problèmes que vous déclarez avoir connus dans l'exercice de votre profession au sein de la SACO, problèmes remis en cause du fait des éléments mentionnés ci-dessus. Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de considérer que vous puissiez connaître des problèmes en raison de vos origines ethniques dans votre pays. Il s'ajoute que vous n'avez nullement évoqué vos origines rwandaises comme étant un motif de crainte en cas de retour (audition du 24 février 2009 p. 9 et audition du 14 juillet 2010 p. 10).

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Vous présentez une attestation de naissance établie à Kinshasa le 08 juillet 2008 (inventaire des documents déposés, document n°1). Cette attestation constitue un début de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont actuellement nullement remis en cause par les instances d'asile.

En ce qui concerne les courriers de la société SACO datés du 21 et 28 novembre 2007 (inventaire des documents déposés, documents n° 2 et 3), outre les divergences avec vos déclarations mentionnées supra et à les supposer authentiques, ils attestent tout au plus que vous avez été employée dans cette société mais ils ne sont pas à même d'établir le poste que vous dites y avoir occupé ni les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux deux lettres émanant de la SONAS et destinées à la SACO, lettres du 13 février 2002 et du 1er avril 2008 (inventaire des documents déposés, documents n° 4 et 5), ils attestent d'un lien professionnel entre ces deux sociétés, ce qui n'a pas été remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne la facture de déménagement de la maison DAMCO du 09 janvier 2008 (inventaire des documents déposés, document n° 7), elle établit uniquement avoir procédé un déménagement pour la société SACO sans toutefois préciser la date du déménagement en question. Qui plus est, ce document n'atteste en rien ni des faits que vous invoquez ni de craintes à votre rencontre.

Enfin, la lettre rédigée par Monsieur [S.] avec qui vous êtes en contact depuis la Belgique (inventaire des documents déposés, document n°6), elle ne peut à elle seule rétablir la crédibilité de votre récit. Non seulement vous déclarez que vous étiez proche de cette personne, le contenu de la lettre devenant dès lors moins objectif mais de plus, il apparaît de ses déclarations contradictoires (entre ses propos tenus par téléphone à un collaborateur du Commissariat général et ses déclarations par écrit envoyées à votre avocat) qu'on ne peut nullement s'assurer de sa fiabilité et de sa sincérité. Quoi qu'il en soit, ce document atteste des déménagements de la société SACO et des informations relatives aux boîtes postales, elle n'établit en rien une crainte quelconque dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision comporte une erreur purement matérielle : le second courrier de la société SACO date du 26 novembre 2007 et non du 28 novembre 2007.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait également valoir la violation du principe général de bonne administration et des formes substantielles ou

prescrites à peine de nullité. Elle soulève, enfin, l'excès ou le détournement de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Il considère d'abord que les déclarations de la requérante manquent de crédibilité. Il estime ensuite que sa crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves ne sont pas actuels. Enfin, il souligne que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

4.3 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.2 L'adjoint du Commissaire général refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des lacunes, des imprécisions, des contradictions et des invraisemblances dans ses déclarations.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle estime que les incohérences relevées par la décision attaquée sont aisément explicables et que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause. Elle considère qu'il est « *indispensable de se demander si, malgré certaines imprécisions, la requérante ne doit pas bénéficier d'une protection internationale* » et qu' « *à tout le moins, il y a lieu d'accorder le bénéfice du doute à la requérante* ».

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité de sa fonction de secrétaire de direction au sein de la « SACO sprl », se limitant à avancer, concernant l'inconsistance de ses déclarations à ce propos, des tentatives d'explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, dès lors que la requérante elle-même soutient avoir exercé seule pendant une quinzaine d'années cette importante fonction administrative de secrétariat au sein de ladite société.

A cet égard, le conseil se rallie à la décision qui considère qu'en tout état de cause les courriers de la société SACO des 21 et 26 novembre 2007 attestent tout au plus que la requérante a été employée dans cette société, mais qu'ils ne sont pas à même d'établir la réalité de la fonction qu'elle dit y avoir occupée, ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. La requête n'avance d'ailleurs aucun argument sérieux pour mettre en cause ce constat.

5.5.2 Ainsi encore, elle ne fournit pas davantage d'éclaircissement sur le lieu où elle a été détenue, ni sur sa détention en général, alors qu'elle prétend que celle-ci a duré vingt-deux jours et que son évasion a été organisée par un commandant qu'elle a encore rencontré à plusieurs reprises avant le départ de son pays.

5.5.3 Ainsi enfin, dès lors que les faits que la requérante invoque ne sont pas établis, la requête, qui est muette à cet égard, n'explique pas pour quelle raison, en cas de retour en République démocratique du Congo (R.D.C.), la requérante nourrirait une crainte de persécution en raison de sa seule origine rwandaise.

5.6 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut ; hormis son affirmation non étayée concernant les deux courriers de la société SACO (supra, point 5.5.1), elle est d'ailleurs totalement muette à cet égard dans sa requête.

5.7 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 11 et 12), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de toute crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée qui est surabondant, à savoir l'absence de démarche entreprise par la requérante pour s'enquérir de son sort actuel en R.D.C, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni même les développements de la requête concernant la « définition du réfugié », cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de toute crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, et notamment l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui consacre le droit à la vie ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en R.D.C.

5.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en R.D.C. la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil estime que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (voir CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant plus de vingt ans avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE